



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 33 du 22 mars 2021

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de
l'Hérault**

Arrêté n°SDJES-2021-03-001 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) de l'Hérault

Arrêté n°SDJES2021-03-002 portant nomination des membres et fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie Associative pour émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2021-03-001

Relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-13 et L.212-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2006-01-2963 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans l'Hérault ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Hérault (IA - DASEN).

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/0197 du 11 décembre 2017 portant création et composition des membres du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative de l'Hérault, sont remplacées par l'ensemble des dispositions suivantes :

Article 1 : Création

Il est créé dans le département de l'Hérault, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), présidé par le Préfet de l'Hérault.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN) assure le secrétariat du CDJSVA.

Article 2 : Compétence

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire aux loisirs et aux vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Au sein du CDJSVA sont instituées une formation plénière et une formation spécialisée :

- formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Les membres de la formation spécialisée sont désignés parmi les membres du conseil départemental siégeant en instance plénière.

Il est compétent pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ses accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Composition

Sont désignés les membres ci-dessous :

1. Collège des services déconcentrés de l'État

- 3 représentants de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault.
- la directrice territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.
- le directeur départemental de la Protection des Populations, ou son représentant.

- le directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, ou son représentant.
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

3. Collège des Collectivités Territoriales

- le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, ou son représentant.
- le président de l'association des Maires de l'Hérault, ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4. Collège de la jeunesse engagée

- 1 représentant de la Jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants, d'associations, âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans.

5. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- le président de la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France, ou son représentant.
- le président des CEMEA Occitanie, ou son représentant.
- le président des FRANCAS de l'Hérault, ou son représentant.
- le président de la Fédération départementale des Foyers ruraux ou son représentant.
- le président de la délégation régionale de l'UFCV, ou son représentant.
- le président de la Ligue de l'Enseignement de l'Hérault, ou son représentant.

6. Collège des associations sportives

- le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS), ou son représentant.
- le président du Comité départemental handisport de l'Hérault, ou son représentant.
- le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), ou son représentant.
- le président du comité départemental de tennis, ou son représentant.
- le président du district de l'Hérault du Football, ou son représentant.

7. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- le président de l'Union départementale des associations familiales de l'Hérault (UDAF), ou son représentant.
- le président de la fédération des parents d'élèves (FCPE), ou son représentant.

8. Collège des syndicats de salariés et d'employeurs et groupements professionnels

- le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS), ou son représentant.
- le président du conseil national des employeurs associatifs (CNEA), ou son représentant.
- le président de l'Union départementale de l'UNSA, ou son représentant.

Article 4 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée de donner les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

Présidence :

Le Préfet, ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'État :

- 2 représentants de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault.
- le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.
- La Directrice territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.

2. Collège des organismes gérant des prestations familiales

- le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault, ou son représentant.

3. Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire et du sport :

- le président de la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France, ou son représentant.
- le président de la délégation régionale de l'UFCV, ou son représentant.
- le président du Comité départemental handisport de l'Hérault, ou son représentant.
- le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), ou son représentant.

4. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- le président du conseil national des employeurs associatifs (CNEA), ou son représentant.
- le président de l'Union départementale de l'UNSA, ou son représentant.

5. Collège des associations familiales ou de parents d'élèves :

- le président de l'Union départementale des associations familiales de l'Hérault (UDAF), ou son représentant.
- le président de la fédération des parents d'élèves (FCPE), ou son représentant.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault. Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative et de sa formation spécialisée est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relatif à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

Article 7 : L'arrêté n°2017/0197 du 11 décembre 2017 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault (IA - DASEN). sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18/03/2021

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRETE N° SDJES-2021-03-002

Portant nomination des membres et fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport.

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° SDJES-2021-03-001 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Hérault ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Hérault (IA - DASEN).

ARRETE

Article 1 : Le préfet, ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Article 2 : Sont nommés pour trois ans les membres de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L212-13 du Code du sport :

1. Collège des services déconcentrés de l'État :

- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Hérault (IA - DASEN), ou son représentant.
- l'inspecteur de la jeunesse et des sports, ou son représentant.
- le directeur territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.
- le directeur départemental de la Protection des Populations, ou son représentant.

2. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- Monsieur Thierry MATHIEU directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, ou son représentant.

3. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Madame Christine LE GOFF, représentant la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France, ou son suppléant.
- Monsieur Yann PIERRON, représentant l'Union Française des Colonies de Vacances (UFCV), ou son suppléant.
- Monsieur Stéphane JANNEAU, président du comité départemental Handisport de l'Hérault, ou son suppléant.
- Madame Caroline DELEUZE représentant le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), ou son suppléant.

4. Collège des organisations syndicales :

- Monsieur Didier JACQUEMAIN, président du CNEA, ou son suppléant,
- Monsieur Philippe ALBERGE, secrétaire départemental de l'UNSA 34, ou son suppléant.

5. Collège des associations familiales et de parents d'élèves :

- Monsieur Marc PIMPETERRE, représentant l'Union départementale des associations

- familiales de l'Hérault (UDAF), ou son suppléant.
- Monsieur Christophe PAVAGEAU, représentant la fédération des parents d'élèves (FCPE), ou son suppléant.

Fonctionnement de la formation spécialisée :

Article 3 : Convocation

Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président et de tout document utile à l'examen des dossiers. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront transmis ultérieurement. La convocation peut être envoyée par tout moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du Code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission. La convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Article 5 : Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par le rapporteur. Le rapporteur est l'agent de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault qui a instruit le dossier.

Article 6 : Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 7 : Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques et les délibérations se

déroulent à huis-clos.

Article 8 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 9 : Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 5, ne prennent pas part aux délibérations. Les membres ayant un intérêt personnel dans un affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire. La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Article 10 : Respect des principes du contradictoire et des droits de la défense

Le président s'assure tout au long de la procédure et durant les débats du respect de la contradiction et des droits de la personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du Code du sport.

Article 11 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur Christophe MAUNY directeur de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Laurence COLLAS cheffe du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports .

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le : 18/03/2021

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI